

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19000069

Mme R.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sylvain Levy
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 02 novembre 2018 et régularisée le 15 janvier 2019, Mme R. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 22 septembre 2018 par la Ville de Paris.

Elle soutient ne pas être redevable du forfait de post-stationnement ci-dessus, dès lors que l'avis de paiement comporte une mention erronée relative à l'heure de fin de son effet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2019, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'agent ayant émis l'avis de paiement en litige était assermenté.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par la Selarl Claisse et associés, a été enregistré le 26 mars 2021. Ne préjudiciant pas aux droits des parties, il n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lévy, rapporteur ;
- et les observations de Me Martin, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 2333-120-4 du même code : « *I.- Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation". (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) / h) L'heure à laquelle le forfait faisant l'objet de l'avis de paiement cesse de produire ses effets si un justificatif de paiement immédiat valide n'est pas apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 417-3-1 du code de la route. L'heure est déterminée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 2333-120-6 (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-6 du même code : « *Pour déterminer à partir de quelle heure un nouvel avis de paiement peut être établi, il est tenu compte : 1°) En l'absence de tout justificatif du paiement immédiat de la redevance apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3 du code de la route, de l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement augmentée de la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire en vigueur dans la zone considérée (...) / La pause méridienne ou tout autre période quotidienne au cours de laquelle le stationnement payant est interrompu, est neutralisée pour l'application des dispositions de l'article R. 2333-120-5 et du présent article* ». Il ne résulte d'aucune de ces dispositions ni de leur combinaison qu'un avis de paiement de forfait de post-stationnement est privé de base légale lorsqu'il comporte une mention erronée relative à l'heure de fin de ses effets.

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la partie requérante ne s'était pas acquittée d'une redevance de stationnement en cours de validité au moment de l'émission de l'avis de paiement contesté. Par suite, le forfait de post-stationnement en litige a été émis sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales sans que Mme R. puisse utilement soutenir que l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement comportait une mention erronée relative à la date et l'heure de cessation de ses effets.

4. Au surplus, aux termes de la délibération 2017 DVD 14-1 du conseil municipal de Paris des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 : « (...) / Article 2 - *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit : le régime de stationnement rotatif : ce régime autorise sur la voie publique le stationnement à une durée limitée à 6 heures sur le même emplacement, quel que soit l'usager, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante (...) / Article 5 : La perception de la redevance de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9 heures à 20 heures (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, sur les voies soumises au régime de stationnement rotatif à Paris, le paiement de la redevance de stationnement est exigible chaque jour entre 9 heures et 20 heures, sauf dimanches et jours fériés, pour une durée maximale de 6 heures consécutives sur le même

emplacement. En cas d'absence de paiement de la redevance, un forfait de post-stationnement est dû et cesse ses effets, en application de l'article R. 2333-120-6 cité au point 2, au plus tard à la fin de la période quotidienne durant laquelle le stationnement est payant, soit à 20 heures.

5. Il s'ensuit que c'est sans méconnaître ces dispositions que le forfait de post-stationnement litigieux, émis le 22 septembre 2018 à 19 heures 30, a comporté une mention indiquant une heure de fin de ses effets fixée au 22 septembre 2018 à 20 heures.

6. Il résulte de tout ce qui précède, que la requête de Mme R. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme R. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme R. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Monlaü, premier conseiller,
- M. Lévy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Sylvain Lévy

Denis Lacassagne

Le greffier d'audience

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.